

*L'Autorité de supervision indépendante
des redevances aéroportuaires*

**Décision n° 1604-D1 relative à la demande d'homologation des tarifs de redevances accessoires
de la société Aéroport Marseille Provence**

L'Autorité de supervision indépendante des redevances aéroportuaires (ci-après « l'Autorité »),

Vu la directive 2009/12/CE relative aux redevances aéroportuaires ;

Vu le code des transports, notamment les articles L. 6325-1 et suivants ;

Vu le code de l'aviation civile, notamment les articles R. 224-1 et suivants ;

Vu le règlement intérieur de l'Autorité ;

Vu la décision du 19 juillet 2016 du directeur général de l'aviation civile désignant le coordonnateur de l'Autorité ;

Vu la décision du 19 juillet 2016 du coordonnateur constituant le secrétariat de l'Autorité ;

Vu le dossier de proposition tarifaire de la société Aéroport Marseille Provence (AMP) reçu le 29 août 2016 par l'Autorité et déclaré complet le 27 septembre 2016 ;

Vu la décision de la présidente de l'Autorité du 27 septembre désignant le rapporteur de l'affaire n° 1604 ;

Vu la décision du coordonnateur du 27 septembre 2016 désignant l'assistant-instructeur et l'assistant instructeur-adjoint pour l'affaire n° 1604 ;

Sur le rapport établi par Mme Marianne LEBLANC LAUGIER en date du 12 octobre 2016, complété le 17 octobre 2016,

Après en avoir délibéré les 12 et 17 octobre 2016 :

1. Prenant acte de ce que la procédure de consultation des usagers a été régulière ;
2. Considérant que la compétence de l'ASI porte certes sur les redevances accessoires, y compris les redevances d'usage des terrains et des locaux, relevant du service public aéroportuaire au sens des articles L. 6325-1 du code des transports et R. 224-1 à R. 224-3 du code de l'aviation civile, pour lesquelles elle a été saisie ;
3. Considérant, néanmoins, qu'en application des dispositions de l'article L. 6325-1 du code des transports, la rémunération des capitaux investis ne peut être correctement appréciée qu'au vu de l'ensemble des redevances pour services publics aéroportuaires et des produits et charges de la société concessionnaire ;
4. Considérant, en outre, qu'en application de ces mêmes dispositions, la couverture des coûts des services rendus par le produit global des redevances ne peut également être correctement appréciée qu'à l'échelle de cet ensemble,

Décide :

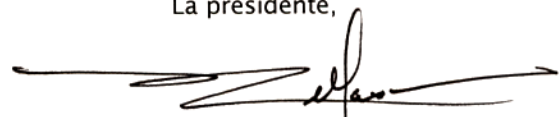
Article 1^{er} - Les tarifs proposés par AMP ne sont pas homologués.

Article 2 - La présente décision sera publiée sur le site internet de l'Autorité et au bulletin officiel du ministère chargé de l'aviation civile.

L'Autorité a adopté la présente décision le 17 octobre 2016,

Présents : Marianne LEBLANC LAUGIER, présidente, Thierry LEMPEREUR, Jean-Marcel PIETRI, Christian DESCHEEMAEKER, Caroline FOURNIER, membres de l'Autorité.

Pour l'Autorité,
La présidente,



Marianne LEBLANC LAUGIER

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication d'un recours contentieux devant la juridiction administrative.